



académie
Aix-Marseille

Secrétariat Général

SG/16-704-145 du 09/05/2016

OUVERTURE DES MEF SPECIFIQUES POUR LES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP BENEFICIANT D'UNE ORIENTATION EN ULIS LYCEES - PREPARATION DE LA RENTREE 2016

Destinataires : IA-DASEN, IEN-IO, IEN-ASH - Etablissements publics du second degré – Etablissements privés sous contrat du second degré

Dossier suivi par : DME : M. DERBOMEZ : 04 42 91 71 61 - M. GILLARD : 04 42 91 71 60 - DEEP : M. GENESTOUX : 04 42 95 29 22 - DAEC : Mme GIL : 04 42 91 73 58 - SAIO : M. CAVALLO : 04 42 91 70 15 - CT-ASH : Mme MALLURET : 04 42 95 29 46

Depuis le 2 mars 2015, toutes les formations de collège et de lycée peuvent être associées à un type de formation ULIS, ce qui permet de décrire précisément la formation ou le niveau de formation d'un élève, tout en indiquant que l'élève en situation de handicap relève du dispositif ULIS.

Ainsi, les élèves orientés par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH) dans ce type de dispositif, doivent être obligatoirement inscrits dans des MEF spécifiques de type ULIS.

Au niveau de l'académie, pour les établissements du 2nd degré disposant d'une ULIS :

- dans les collèges, les MEFS ULIS seront ceux déjà utilisés 6EULIS, 5EULIS, 4EULIS et 3EULIS,
- au niveau des lycées d'enseignement général et technique et des lycées professionnels, une harmonisation des codes MEF conduit à décrire de manière très précise tous les profilages nécessaires pour l'inscription de tous les élèves bénéficiant du dispositif ULIS: le dernier caractère du MEF est toujours U et le mot ULIS apparaît dans la clé de gestion.

Les stocks de MEF étant remis en cause chaque année, les anciens MEF doivent être supprimés des profilages des établissements. Une liste des formations ULIS en lycées maintenues, supprimées et créées doit être adressée à la DAEC par les services de gestion afin que celle-ci puisse envoyer les nouveaux MEF dans les établissements concernés.

La procédure mise en œuvre l'année dernière, est reconduite.

Une fois les affectations établies par les IA-DASEN, les listes des MEF de type ULIS à supprimer, à maintenir ou à créer et nécessaires à l'inscription des élèves sont transmises - pour les collèges par les DSDEN et pour les lycées par la DME - à la DAEC qui procédera aux profilages adéquats.

Pour les affectations en lycée, cette évolution concerne :

- tous les élèves nouvellement orientés par la CDA-PH en ULIS lycée pour la rentrée 2016,
- tous les élèves actuellement scolarisés en ULIS lycée.

Pour les lycées d'enseignement public

- 1) Les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Education nationale organiseront après réception de la majorité des notifications d'orientations en ULIS de la CDA-PH, des procédures d'affectation s'appuyant sur la concertation entre les IEN-ASH et les IEN-IO selon les modalités de fonctionnement adaptées aux situations départementales. Pour chaque élève, seront répertoriés l'affectation dans une ULIS et les vœux d'affectation dans une formation au vu de la notification de la CDA-PH.

Ces procédures d'affectation prendront en compte les projets personnalisés d'orientation (PPO) recensés auprès des coordonnateurs d'ULIS et étudiés en équipe de suivi de scolarisation (ESS) avec les enseignants-référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH).

- 2) A l'issue de cette phase de préparation d'affectation, des listes seront dressées précisant pour chaque élève, l'établissement disposant d'une ULIS et celui de la formation visée tel que précisée dans le projet personnalisé d'orientation de l'élève. Ces listes, établies selon le tableau joint, incluront tous les élèves bénéficiant d'une orientation MDPH pour une ULIS lycées (LEGT et LP) nouvelle ou en cours.
- 3) Les listes établies seront transmises par les IA-DASEN aux chefs d'établissements d'origine concernés par voie électronique dès l'issue des phases préparatoires d'affectations départementales. Ceux-ci procéderont à la saisie des vœux d'affectation dans AFELNET **avant le jeudi 16 juin 12H00.**
- 4) Les IEN-IO procéderont à la bonification des vœux retenus par les commissions pour les élèves orientés en ULIS. Ils transmettront les listes pour le 17 juin 2016 12H00 au SAIO qui se chargera d'informer le service concerné du Rectorat (DME). Sur instruction de la DME, la DAEC procédera ensuite au profilage de MEFS, dans la base académique des nomenclatures. Les établissements scolaires réceptionneront ces nomenclatures et pourront inscrire les élèves concernés dans les MEFS spécifiques dès qu'ils seront disponibles et une fois l'affectation prononcée le 24 juin 2016.
- 5) Pour les élèves affectés par la suite, l'établissement d'accueil régularisera avant la date du constat de rentrée (mi-septembre) leur inscription dans SIECLE (voir calendrier du constat de rentrée – circulaire DAEC).

Pour les lycées d'enseignement privé

- 6) Les élèves qui ont une notification ULIS lycées par la MDPH bénéficieront d'une inscription par les directeurs (LG/LT et LP) dans une classe de référence. Une liste des élèves bénéficiant du dispositif ULIS sera établie, précisant la formation suivie, et sera transmise à la DEEP. Dès que le profilage des MEF colorés ULIS sera effectué, l'établissement d'enseignement privé procédera à la régularisation de l'inscription des élèves scolarisés avec ULIS (voir calendrier du constat de rentrée – circulaire DAEC).

PJ : Tableau à renseigner

Protocole de fonctionnement des ULIS

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN RESEAU DE LYCEES PROFESSIONNELS AUTOUR D'UNE ULIS

Convention-type académique



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN RESEAU DE LYCEES PROFESSIONNELS AUTOUR D'UNE ULIS Convention-type académique

Entre

Le chef d'établissement du lycée professionnel d'implantation de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire : « tête de réseau » :

- « Nom de l'établissement »
- « Nom du chef d'établissement »
- « Intitulé de l'ULIS »

Et d'autre part :

Le(s) chef(s) d'établissement du réseau :

- « Nom de l'établissement »
- « Nom du chef d'établissement »

- « Nom de l'établissement »
- « Nom du chef d'établissement »

- « Nom de l'établissement »
- « Nom du chef d'établissement »

Vu

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation ;
La circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 relative au dispositif collectif au sein d'un établissement du 2nd degré ;

Il est convenu ce qui suit entre les parties prenantes pour la mise en réseau des établissements suivants.

Préambule :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe de scolarisation prioritaire des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire, la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception.

Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation précisent les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Dans le second degré comme dans le premier, l'état de santé ou la situation de handicap de certains élèves peuvent générer une fatigabilité, une lenteur, des difficultés d'apprentissage ou des besoins pédagogiques spécifiques qui ne peuvent objectivement être prises en compte dans le cadre d'une classe ordinaire. Ces élèves ont besoin de modalités de scolarisation plus souples et plus diversifiées sur le plan pédagogique, qui leur sont proposées par les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) depuis le 1^{er} septembre 2010. Elles constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour ces élèves pour laquelle une décision de la commission des droits et de l'autonomie est obligatoire (CDAPH).

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la circulaire N°2010-088 du 18 juin 2010, un réseau de lycées professionnels est organisé autour de l'ULIS du bassin afin de rendre accessible aux élèves handicapés les formations qui y sont dispensées. La présente convention a pour objet la mise en œuvre au sein d'un réseau constitué autour de l'ULIS désignée, de parcours de formation cohérents et personnalisés au bénéfice des élèves en situation de handicap inscrits dans l'ULIS prenant en compte leurs contraintes et attentes.

Article 2 : Inscription des élèves

- a) Pour l'élève dont le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ne prévoit pas d'inscription dans une voie professionnelle

L'élève inscrit dans l'ULIS peut alors bénéficier d'au moins une année d'exploration pour construire son projet personnalisé d'orientation (PPO). Des périodes de découverte de formation sont organisées tout au long de l'année scolaire dans les établissements du réseau. A la fin de chaque période d'inclusion, un bilan est établi avec l'enseignant qui a accueilli l'élève.

- b) Pour l'élève dont le projet personnalisé d'orientation (PPO) prévoit la préparation d'un diplôme professionnel

Conformément au bulletin académique spécial «Orientation-Affectation», l'élève est inscrit dans l'un des établissements du réseau et bénéficie parallèlement de l'aide pédagogique du dispositif collectif ULIS par le biais d'une inscription administrative.

Article 3 : Rôle du coordonnateur

Dans le cadre de ses missions, le coordonnateur, en lien avec l'équipe éducative, organise l'emploi du temps et le travail des élèves en situation de handicap dont il a la responsabilité en fonction des indications portées dans les projets personnalisés de scolarisation (PPS) et en lien avec l'équipe de suivi de scolarisation (ESS).

Une attention particulière sera portée à :

- l'individualisation du parcours de l'élève et la régulation de l'emploi du temps,
- la consolidation, l'adaptation et l'évaluation adaptée des enseignements,
- l'accompagnement à l'insertion professionnelle.

Cas des élèves inscrits dans une formation diplômante :

L'emploi du temps de la classe de référence de l'élève sera transmis au coordonnateur de l'ULIS lors de la préparation de la rentrée. L'élève en situation de handicap bénéficie d'un emploi du temps adapté, celui-ci est établi conjointement par le coordonnateur de l'ULIS et le professeur principal (ou celui de la dominante professionnelle). Celui-ci est communiqué au chef d'établissement. Le coordonnateur de l'ULIS est invité à participer aux conseils de classe.

Article 4 : Suivi et évaluation des élèves inscrits dans une formation diplômante

La mise en œuvre du PPS et le projet d'orientation sont partagés avec tous les personnels concernés par la scolarisation des élèves en situation de handicap, consignés dans un document formalisé par le coordonnateur de l'ULIS.

Une évaluation du parcours de formation en enseignement général et en enseignement professionnel sera régulièrement effectuée en réunion de concertation – au minimum une réunion par période de notation - avec le coordonnateur de l'ULIS et l'équipe pédagogique. Le bulletin scolaire sera transmis au coordonnateur de l'ULIS.

Un livret adapté de suivi de validation des compétences professionnelles est mis en place et chaque établissement s'engage à le remplir, en partenariat avec le coordonnateur de l'ULIS. Ce livret de validation de compétences sera transmis par l'établissement dans lequel l'élève suit sa formation à l'inspection académique afin que les attestations de compétences professionnelles puissent être délivrées, conformément au BO spécial du 15 juillet 2010.

Dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), les visites en entreprise sont effectuées en binôme par un enseignant du domaine professionnel et le coordonnateur de l'ULIS. La convention de PFMP, dûment signée par les 3 parties, sera obligatoirement retournée 3 semaines avant la date du début de PFMP au coordonnateur de l'ULIS afin de procéder à la mise en place des transports des élèves jusqu'au lieu de stage.

Article 5 : Modalités de fonctionnement au cours du parcours d'exploration

L'élève est soumis au règlement intérieur de l'établissement qui l'accueille. Il sera continuellement en possession de son carnet de liaison.

Toute information médicale susceptible d'impacter la scolarité de l'élève dans l'établissement d'inclusion doit être connue par le service de santé de cet établissement. Les données sont transmises entre les personnels concernés (infirmiers), en toute confidentialité.

Le port de la tenue professionnelle imposée par l'établissement d'inclusion est obligatoire. Cette tenue est fournie par ce même établissement.

Les élèves accueillis dans l'établissement d'inclusion pourront bénéficier de la restauration scolaire selon les modalités mises en œuvre.

Article 6 : Accompagnement de l'élève au cours du parcours d'exploration

Le dispositif ULIS en réseau fonctionne avec deux AVSco pour l'ensemble des élèves accueillis. Les élèves en inclusion pourront bénéficier ponctuellement d'un accompagnement, ils seront le plus souvent en autonomie.

Article 7 : durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée de l'année scolaire. Elle est reconduite par tacite reconduction au terme de chaque année d'exécution.

Cette convention est annexée au projet de chaque établissement scolaire concerné.

Fait à , le

Le chef d'établissement du lycée professionnel
d'implantation de l'unité localisée pour l'inclusion
scolaire : « tête de réseau » :

Le(s) chef(s) d'établissement du réseau :

(cachet et signature)

(cachet et signature)

Document en annexe à élaborer pour chaque élève concerné et pour chaque période :
Modalités conjointes de mise en œuvre du PPS

Modalités conjointes de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation dans le cadre d'un réseau de lycées professionnels autour d'une ULIS

Nom et prénom de l'élève		
Date de naissance		
Etablissement, tête de réseau	Adresse et téléphone	
	Nom du chef d'établissement	
	Nom du coordonnateur de l'ULIS	
Etablissement du réseau	Adresse et téléphone	
	Nom du chef d'établissement	
	Nom du professeur principal	

- **Emploi du temps de l'élève – Période du** au.....

	Matin	Après-midi	Transports	Autres accompagnements éventuels (nb d'heures, qualité, locaux...)
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

• **Moyens mis en œuvre dans le projet personnalisé de scolarisation**

Aménagements pédagogiques	
Compte-rendu de scolarisation : évaluation, bilan,	
Matériel pédagogique adapté	
Péri-scolaire (dont restauration, accompagnement éducatif)	
Fournitures diverses	
Bulletin scolaire	

• **Modalités de coopération entre enseignants**

Méthodes pédagogiques adaptées et complémentarité	
Evaluation : analyse et suivi des actions pédagogiques	
Organisation des temps de concertation	

• **Liste des professionnels concernés par les réunions de l'équipe éducative de l'établissement scolaire et de l'Equipe de Suivi de Scolarisation**

Nom	Prénom	Qualité

Fait à, le

**Le chef de l'établissement,
tête de réseau**

**Le chef de l'établissement
du réseau**

Les parents

L'élève

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE UN ETABLISSEMENT OU UN SERVICE MEDICO-SOCIAL OU UN ETABLISSEMENT DE SANTE ET UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Convention-type académique



**CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE UN ETABLISSEMENT
OU UN SERVICE MEDICO-SOCIAL
OU UN ETABLISSEMENT DE SANTE
ET UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
Convention-type académique**

En application : du décret 2009-378 du 2 avril 2009 - J.O. du 4-04-09

Il est convenu ce qui suit entre les parties prenantes pour la coopération entre un établissement médico-social et un établissement d'enseignement scolaire :

d'une part :

Le chef d'établissement scolaire (*dans le cas où un établissement du 2nd degré est concerné*)
« Nom du chef d'établissement »

Ou

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du département
(*dans le cas où une école maternelle, élémentaire ou primaire est concernée*)
« Nom de l'IA-DASEN »

et d'autre part :

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou le directeur de l'établissement ou service médico-social ou de l'établissement de santé :

« Nom du représentant »

« Nom de l'organisme »

« Nom de l'établissement ou service »

Agrément :

« Age des enfants et adolescents »

« Nature des troubles »

Préambule : Comme stipulé à l'article D 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels non enseignants de l'établissement ou du service médico-social ou de santé contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences.

Il est rappelé à cette occasion que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article D 351-5 du Code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue également un volet du projet individualisé d'accompagnement (PIA), ce dernier étant conçu et mis en œuvre sous la responsabilité du directeur du service ou de l'établissement en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents ou jeunes adultes accueillis dans l'institution (article D 312-10-3 CASF).

Article 1 : objet de la convention

Conformément à la convention constitutive de l'unité d'enseignement, la présente convention organise la coopération entre un établissement scolaire et un établissement ou service médico-social, pour la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves orientés vers cet établissement médico-social.

Article 2 : cadre de la mise en œuvre de la coopération

Les interventions des professionnels sont mises en œuvre dans le cadre des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH inscrites dans le PPS et de la décision d'orientation de la CDAPH.

Article 3 : modalités de coopération

a) Les modalités de coopération entre les professionnels de l'établissement ou service médico-social et de l'établissement scolaire doivent être définies :

- modalités pratiques des interventions des professionnels de l'établissement (calendrier des interventions, fréquence, lieu, ...)
- moyens disponibles mis en œuvre par l'établissement médico-social pour réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation des élèves
- moyens disponibles mis à disposition par l'établissement scolaire pour permettre et faciliter la réalisation des actions dans le PPS des élèves
- dispositions complémentaires.

b) Les modalités de coopération entre les enseignants de l'unité d'enseignement de l'établissement médico-social et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés, inscrites dans les temps de concertation, portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques, leur complémentarité et les méthodes pédagogiques adaptées.

Ces modalités font l'objet d'une annexe précisant les modalités conjointes de mise en œuvre du PPS pour chaque élève concerné. Ces documents seront joints à cette convention. Les modalités de travail en commun (fréquence, composition, organisation des réunions de concertation) devront y figurer.

Article 4 : suivi du projet personnalisé de scolarisation

L'enseignant référent constitue le lien naturel et constant entre l'équipe de suivi de la scolarisation et l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

L'équipe de suivi de la scolarisation est réunie par l'enseignant référent en tant que de besoin mais au moins une fois par an. Celui-ci prévoit, chaque fois que c'est possible, que les réunions se tiennent dans l'établissement de scolarisation principale de l'élève.

La mission de l'équipe de suivi de la scolarisation est de faciliter la mise en œuvre et d'assurer le suivi du projet personnalisé de scolarisation.

L'enseignant référent fera parvenir à l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées les informations relatives à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, les relevés d'informations sur les compétences et les besoins de l'enfant scolarisé relevant de l'établissement ainsi que les éventuelles propositions de modifications ou de réorientation.

Article 5 : intervention des professionnels de l'établissement médico-social dans l'établissement scolaire

Les professionnels de l'établissement médico-social sont autorisés à se rendre dans l'établissement scolaire, soit pour y assurer une intervention auprès de l'élève, soit pour rencontrer l'équipe éducative, soit pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation. Un local adapté pour le déroulement des interventions et des besoins des élèves sera mis à leur disposition..

Les professionnels de l'établissement médico-social intervenant dans l'établissement scolaire restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social. Ils sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire. Ils exercent conformément aux obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou dans leur statut, selon qu'il s'agit de personnel de droit privé ou de droit public, quels que soient le lieu et le mode de leurs interventions.

Les noms et qualités de ces personnels figurent dans l'annexe précisant les modalités conjointes de mise en œuvre du PPS. Le directeur de l'établissement médico-social s'engage à signaler au chef d'établissement ou au directeur d'école toute modification en cours d'année.

Article 6 : assurance

L'élève bénéficie de l'assurance souscrite par l'établissement médico-social pour tous les risques qui peuvent survenir pendant les interventions de ses professionnels.

Il bénéficie de l'assurance de l'établissement scolaire pour toutes les activités auxquelles il participe.

Il bénéficie de l'assurance souscrite par la famille pour tous les autres risques. La souscription d'une assurance scolaire est vivement recommandée aux familles et devient obligatoire pour les activités facultatives proposées par l'établissement. Cette assurance doit non seulement couvrir les dommages dont l'élève serait auteur mais également ceux qu'il pourrait subir.

Article 7 : modification conjoncturelle de l'accompagnement

L'établissement scolaire et l'établissement médico-social s'informeront réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (indisponibilité d'un intervenant, absence de l'élève...). Les parents ou le représentant légal seront également informés.

Article 8 : convention de formation

Parallèlement à la présente convention, il peut être conclu une convention de formation qui détermine la contribution des personnels de l'établissement médico-social aux actions de formation en faveur des enseignants et des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service de l'éducation nationale de l'établissement scolaire.

Article 9 : durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée de l'année scolaire. Elle doit être reconduite explicitement au terme de chaque année d'exécution.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment par dénonciation signifiée par courrier par une des parties, dans un délai minimal de 3 mois avant la rentrée scolaire suivante.

Cette convention est annexée au projet d'établissement médico-social et au projet de l'établissement scolaire.

Elle est inscrite dans l'annexe 2 annuelle précisant les modalités d'organisation du service d'enseignement par année scolaire de la convention constitutive de l'Unité d'Enseignement.

Fait à , le

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Education nationale du
département ou le chef de l'établissement scolaire
du 2nd degré

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou le
directeur de l'établissement médico-social ou de santé

(cachet et signature)

(cachet et signature)

Document en annexe à élaborer pour chaque élève concerné :

Modalités conjointes de mise en œuvre du PPS dans le cadre d'une convention de coopération

Rectorat

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence cedex 1

Scolarisation des
Elèves handicapés

Modalités conjointes de mise en œuvre du PPS dans le cadre d'une convention de coopération

Nom et prénom de l'élève		
Date de naissance		
Etablissement médico-social ou de santé	Adresse et téléphone	
	Nom du directeur	
	Nom du référent pour la scolarisation	
Etablissement scolaire	Adresse et téléphone	
	Nom du chef d'établissement	
	Nom de l'enseignant ou du professeur principal	

• **Emploi du temps de l'élève**

	Matin	Après-midi	Transports	Autres accompagnements éventuels (nb d'heures, qualité, locaux...)
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

• **Liste des personnels de l'établissement médico-social ou de santé intervenant dans l'établissement scolaire**

Nom	Prénom	Qualité	Horaires de l'intervention	Locaux de l'intervention	Moyens matériels nécessaires

- **Moyens mis en œuvre par l'établissement médico-social ou de santé pour réaliser les actions prévues (y compris les prises en charge financières)**

Matériel adapté	
Transport	
Péri-scolaire (dont restauration, accompagnement éducatif)	
Fournitures diverses	

- **Modalités de coordination**

Gestion de la vie scolaire (discipline, absence, sorties, congés)	
Modification de la mise en œuvre du PPS (changement d'emploi du temps, sorties scolaires,...)	

- **Modalités de coopération entre enseignants**

Méthodes pédagogiques adaptées et complémentarité	
Evaluation : analyse et suivi des actions pédagogiques	
Organisation des temps de concertation	

- **Modalités des mises en place et de suivi des stages**

--

- **Liste des professionnels concernés par les réunions de l'équipe éducative de l'établissement scolaire et de l'Equipe de Suivi de Scolarisation**

Nom	Prénom	Qualité



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES

***Acquises dans le cadre de la formation préparant au
CAP :***

(cf. le verso du présent document)

Délivrée à : _____

Né(e) le : _____ , à _____

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale

Compétences professionnelles attestées dans le cadre de la formation au CAP :

Unité U P1 (Activités professionnelles maîtrisées) Intitulé :

Unité U P3 (Activités professionnelles maîtrisées) Intitulé :

Unité U P2 (Activités professionnelles maîtrisées) Intitulé :

Enseignement général en lien avec les compétences des référentiels (ou programme) et celles du socle

Le chef d'établissement :

Le professionnel associé :
(fonction ou qualité par rapport aux conventions)

Cachet de l'établissement